

**9.** L'article 39 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **39.** Pour obtenir un permis de conduire de la classe 5, une personne doit :

1° s'il s'agit de son premier permis de conduire autorisant la conduite d'un véhicule routier autre qu'un véhicule visé par la classe 6D ou par la classe 8, avoir été titulaire d'un permis probatoire de la classe demandée pendant la période déterminée au paragraphe 1° ou 2° de l'article 27, selon le cas;

2° s'il ne s'agit pas de son premier permis de conduire autorisant la conduite d'un véhicule routier autre qu'un véhicule visé par la classe 6D ou par la classe 8 et si elle a obtenu un permis d'apprenti-conducteur de la classe 5 avant le 25 octobre 2009, soumettre son permis d'apprenti-conducteur de la classe 5 dont elle doit être titulaire depuis 12 mois ou, depuis 8 mois, dans le cas où elle soumet une attestation d'une école de conduite reconnue par un organisme agréé par la Société, établissant qu'elle a suivi avec succès la partie pratique du cours de conduite approprié à la conduite du véhicule visé par la classe de permis demandée;

3° s'il ne s'agit pas de son premier permis de conduire autorisant la conduite d'un véhicule routier autre qu'un véhicule visé par la classe 6D ou par la classe 8 et si elle a obtenu un permis d'apprenti-conducteur de la classe 5 à partir du 25 octobre 2009 :

a) soumettre son permis d'apprenti-conducteur de la classe 5 dont elle doit être titulaire depuis 12 mois;

b) soumettre une attestation d'une école de conduite reconnue par un organisme agréé par la Société, établissant qu'elle a suivi avec succès les parties théorique et pratique du cours de conduite approprié à la conduite du véhicule visé par la classe de permis demandée;

4° si elle est visée par l'article 92.0.1 du Code de la sécurité routière, avoir été titulaire d'un permis probatoire de la classe demandée pour la durée qui comble celle déterminée au paragraphe 1° ou 2° de l'article 27, selon le cas. ».

**10.** L'article 42 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « de validité déterminée au premier alinéa de l'article 27 » par « déterminée au paragraphe 1° ou 2° de l'article 27, selon le cas ».

**11.** L'article 43 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « de validité déterminée au premier alinéa de l'article 27 » par « déterminée au paragraphe 1° ou 2° de l'article 27, selon le cas ».

**12.** Le Chapitre V.1 de ce règlement est abrogé.

**13.** Ce règlement est modifié par le remplacement, dans le titre de la Section V.1 du Chapitre VIII, de « 76 » par « 76.1.1 ».

**14.** Ce règlement est modifié par le remplacement de « 76 » par « 76.1.1 », partout où il se trouve dans les articles 73.3, 73.4, 73.8, 73.9, 75.1, 76, 77, 78, 84.1, 84.2 et 84.3.

**15.** L'article 85 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **85.** La Société fournit les documents que doit remplir ou faire remplir une personne pour l'application des dispositions du paragraphe 2° de l'article 24, du paragraphe 3° de l'article 25, du sous-paragraphe b du paragraphe 2° de l'article 42, du sous-paragraphe b du paragraphe 2° et du sous-paragraphe c du paragraphe 3° de l'article 43. ».

**16.** La Section VIII du Chapitre VIII de ce règlement est abrogée.

**17.** Le présent règlement entre en vigueur le 25 octobre 2009.

52004

## Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Physiothérapeutes

#### — Diplômes donnant ouverture au permis

#### — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier l'article 1.14 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, qui énumère les diplômes donnant ouverture au permis de physiothérapeute délivré par l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec.

L'Ordre est d'avis que le cadre actuel dans lequel la formation universitaire en physiothérapie se donne ne permet pas d'intégrer les apprentissages liés aux nouvelles compétences nécessaires à l'exercice de la profession de physiothérapeute. C'est ainsi que l'Ordre retient les propositions des établissements d'enseignement universitaire visant à remplacer les programmes de baccalauréat actuels par des continuums de formation baccalauréat-maîtrise. En conséquence, l'Ordre considère que l'exercice de la profession de physiothérapeute requiert une formation du niveau de la maîtrise.

Afin de répondre à la demande de l'Ordre, le projet de règlement propose de remplacer le diplôme de baccalauréat en physiothérapie de l'Université Laval, celui de l'Université de Montréal et celui de l'Université McGill par un nouveau diplôme de maîtrise propre à chacune de ces universités. Il propose également d'ajouter le nouveau diplôme de maîtrise en physiothérapie de l'Université de Sherbrooke.

Ces modifications n'auront aucun impact sur les entreprises incluant les PME.

Ce projet de règlement sera soumis à l'Office des professions du Québec et à l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec en vue d'obtenir leur avis. À cette fin, l'Office recueillera l'avis de l'Ordre et le transmettra à la ministre de la Justice avec son propre avis, à la suite des résultats de sa consultation entreprise auprès des établissements d'enseignement et des organismes visés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Julie Martin, avocate au Service juridique de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, 7151, rue Jean-Talon Est, bureau 1000, Anjou (Québec) H1M 3N8; numéro de téléphone : 514 351-2770, poste 247; ligne sans frais : 1 800 361-2001, poste 247; numéro de télécopieur : 514 351-2658; adresse électronique : jmartin@oppq.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, à M<sup>e</sup> Jean Paul Dutrisac, président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel concerné ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*La ministre de la Justice,*  
KATHLEEN WEIL

## **Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels\***

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 1<sup>er</sup> al.)

**1.** Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels est modifié par le remplacement de l'article 1.14 par le suivant :

« **1.14** Donnent ouverture au permis de physiothérapeute délivré par l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, les diplômes suivants décernés par les établissements d'enseignement ci-après désignés :

a) Maîtrise en physiothérapie de l'Université Laval;

b) Maîtrise ès sciences en physiothérapie de l'Université de Montréal;

c) Maîtrise en physiothérapie de l'Université de Sherbrooke;

d) Master of Science (Applied) in Physical Therapy de l'Université McGill. ».

**2.** L'article 1.14 remplacé par l'article 1 du présent règlement demeure applicable aux personnes qui, le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), sont titulaires des diplômes mentionnés dans l'article remplacé ou sont inscrites à un programme qui mène à l'obtention de ces diplômes.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

52003

\* Les dernières modifications au Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, édicté par le décret numéro 1139-83 du 1<sup>er</sup> juin 1983 (1983, *G.O.* 2, 2877), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets numéro 1087-2008 du 5 novembre 2008 (2008, *G.O.* 2, 5919) et numéro 474-2009 du 22 avril 2009 (2009, *G.O.* 2, 2251). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2009.